

Dispositions actuelles du RSST	Propositions de modifications	Commentaires
Section XVII – Qualité de l'eau	Section XVII – Eau potable	
<p>2. Champ d'application : À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à tout établissement.</p> <p>Les articles 1 à 5, 17, 40, 42, 44 à 48, 64 et 65, les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 66, les articles 107 à 111, 113 à 115, 121 à 124 et 144, le premier alinéa de l'article 145, les articles 146, 148 à 151 et la section XXVI.1 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiées.</p>	<p>2. Champ d'application : À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à tout établissement.</p> <p>Les articles 1 à 5, 17, 40, 42, 44 à 48, 64 et 65, les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 66, les articles 107 à 111, 113 à 115, 121 à 124 et 144, le premier alinéa de l'article 145, les articles 148 à 151 et la section XXVI.1 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiées.</p>	<p>Suppression de l'art. 146</p> <p>Cet article a été modifié étant donné que l'art. 146 a été abrogé.</p>
<p>145. Eau potable : Tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable dont la qualité est conforme aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).</p> <p>La quantité quotidienne d'eau potable que tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs est celle prévue à l'annexe VIII.</p>	<p>145. Eau potable : Tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable dont la qualité est conforme aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).</p> <p>La quantité d'eau potable mise à la disposition des travailleurs doit être suffisante pour satisfaire à leurs besoins physiologiques et d'hygiène personnelle quotidiens en tenant compte, notamment, de la situation de travail ainsi que des conditions environnementales et climatiques.</p> <p>Sans limiter la portée du deuxième alinéa, cette quantité doit au moins permettre à chaque travailleur de boire 1 litre d'eau potable et de se laver les mains 4 fois pendant une période de 8 heures ainsi que de prendre une douche 1 fois par jour, lorsque le présent règlement exige que celle-ci soit mise à la disposition des travailleurs. La quantité doit également assurer le bon fonctionnement des douches d'urgence, le cas échéant.</p>	<p>Remplacement du 2^e alinéa de l'art. 145</p> <p>Le 3^e alinéa se substitue à l'annexe VIII qui sera abrogée (voir Annexe VIII citée à la fin de ce document).</p>

Dispositions actuelles du RSST	Propositions de modifications	Commentaires
<p>146. Approbation : Quiconque a l'intention d'établir, de reconstruire, d'agrandir ou de modifier une prise d'eau d'alimentation destinée à approvisionner un établissement en eau potable doit en soumettre les plans et devis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et obtenir son autorisation conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p> <p>L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise dans le cas où l'établissement est alimenté en eau par un système d'aqueduc indépendant.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Abrogation de l'art. 146</p> <p>Puisque les obligations prévues à l'art. 146 sont déjà couvertes par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, il est proposé d'abroger cet article.</p>
<p>147. Analyse : Dans tout établissement qui n'est pas alimenté en eau par un système d'aqueduc indépendant, le résultat d'une analyse bactériologique effectuée sur un échantillon de l'eau qui est mise à la disposition des travailleurs à des fins de consommation doit être transmis, une fois par mois, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux eaux embouteillées.</p>	<p>147. Contrôle : Dans tout établissement alimenté en eau potable par un système de distribution exclu de l'application de la section I du chapitre III « Contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine » du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), l'employeur doit faire analyser un échantillon de cette eau prélevé à des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries <i>Escherichia coli</i> avant qu'elle soit mise à la disposition des travailleurs pour la première fois ainsi qu'une fois par mois par la suite.</p> <p>Le premier et le deuxième alinéa de l'article 30 du Règlement sur la qualité de l'eau potable s'appliquent à cet échantillon.</p> <p>L'employeur doit maintenir les résultats d'analyse affichés, dès leur réception, dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs jusqu'à l'obtention des résultats suivants. À défaut d'un tel endroit, l'employeur doit communiquer chacun des résultats aux travailleurs par tout moyen approprié.</p>	<p>Remplacement de l'art. 147</p> <p>Ce projet de modification de l'art. 147 découle des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement. Il permet de préciser les paramètres à analyser qui ne sont pas définis dans l'article actuel. De plus, les exigences en matière de prélèvement des échantillons, de leur conservation et de leur analyse sont aussi précisées au Règlement sur la qualité de l'eau potable (voir RQEP, art. 30 cité à la fin de ce document).</p>

Dispositions actuelles du RSST	Propositions de modifications	Commentaires
<p>148. Eaux embouteillées : Toute eau embouteillée distribuée dans un établissement doit être conforme aux exigences prescrites dans le Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2).</p>	Aucune	Aucune modification de l'art. 148
<p>149. Appareils de distribution : Tout établissement doit être pourvu d'appareils de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs, à raison d'un appareil pour chaque groupe de 75 travailleurs et d'un appareil additionnel par fraction de ce nombre au-delà de 75 travailleurs. Il doit y avoir au moins un appareil de distribution d'eau potable dans le cas d'un établissement qui compte moins de 75 travailleurs.</p> <p>Ces appareils de distribution d'eau potable doivent être fabriqués de matériaux imperméables et être facilement nettoyables. Ils doivent être gardés à l'abri de toute source de contamination de l'eau.</p>	Aucune	Aucune modification de l'art. 149
<p>150. Système d'eau non potable : Tout système de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs doit être conçu et aménagé de façon à écarter toute possibilité de raccordement ou de contamination avec tout système de tuyauterie susceptible de contenir de l'eau non potable.</p> <p>Tout robinet d'eau non potable doit être identifié.</p>	Aucune	Aucune modification de l'art. 150
<p>151. Gobelets : Des gobelets individuels uniservice propres doivent être mis à la disposition des travailleurs, à moins que ceux-ci ne disposent d'appareils qui distribuent de l'eau potable à l'aide d'une fontaine.</p> <p>L'utilisation en commun d'une tasse ou d'un verre est interdite.</p>	Aucune	Aucune modification de l'art. 151

Dispositions actuelles du RSST	Propositions de modifications	Commentaires
Lorsque des gobelets sont mis à la disposition des travailleurs, une poubelle doit être placée à moins de 2 m de l'appareil de distribution d'eau potable.		
Section XIX – Installations sanitaires	Section XIX – Installations sanitaires	
Articles 161 à 165	Aucune	Aucune modification aux articles 161 à 165
Aucune	<p>165.1. Chasse d'eau des toilettes et des urinoirs : La chasse d'eau des toilettes et des urinoirs de tout établissement doit être alimentée par de l'eau potable ou par de l'eau non potable provenant d'une source d'eau naturelle souterraine ou de surface.</p> <p>Lorsque de l'eau non potable est utilisée, celle-ci doit être de qualité suffisante pour ne pas nuire au bon fonctionnement de ces installations, ni de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, notamment par une réaction avec les produits d'entretien utilisés.</p> <p>Sans limiter la portée du deuxième alinéa, l'eau non potable est présumée de qualité suffisante lorsque sa turbidité est inférieure à 50 uTN.</p>	<p>Ajout de l'art. 165.1 après l'art. 165</p> <p>Aucun critère de qualité de l'eau des toilettes et urinoirs ne sont définis actuellement (Code de plomberie, MELCC, RBQ, INSPQ), et ce, même si elle peut avoir une incidence sur le fonctionnement des installations et la qualité de l'entretien obligatoire des installations (ex. art. 165 du RSST).</p> <p>De plus, les matières organiques qui pourraient être présentes dans l'eau peuvent réagir avec certains produits d'entretien.</p>
Annexe VIII	Annexe VIII	
Voir Annexe VIII citée à la fin de ce document	Abrogé	Abrogation de l'annexe VIII Voir les modifications à l'art. 145

Référence à l'art. 145 du RSST

Règlement sur la santé et sécurité du travail

ANNEXE VIII - QUANTITÉ QUOTIDIENNE D'EAU POTABLE REQUISE PAR TRAVAILLEUR

Destination	Particularités	Quantité quotidienne par travailleur en litres
Bureaux		55
Campement	Permanent	190
	Temporaire	95
École		55
Manufacture	Sans douche	55
	Avec douche	130
Usine	Sans douche	55
	Avec douche	130

Référence à l'art. 147 du RSST

Règlement sur la qualité de l'eau potable

SECTION III - MÉTHODES, ANALYSES ET RÉSULTATS

30. Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais.

Quiconque prélève un échantillon d'eau en application du présent règlement doit signer un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre afin d'attester que le prélèvement de l'échantillon, sa conservation et son envoi au laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement.

Le responsable du système de distribution doit conserver une copie du formulaire de demande d'analyse transmis au laboratoire accrédité pendant au moins 2 ans et la garder à la disposition du ministre.

Références lois et règlements

[Règlement sur la santé et la sécurité du travail](#)

[Loi sur la qualité de l'environnement](#)

[Règlement sur la qualité de l'eau potable](#)

[Règlement sur les eaux embouteillées](#)